



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement numéro 454-14

PRENEZ AVIS QUE le Règlement numéro 454-14 modifiant le Règlement de construction numéro 271-05 afin d'assurer la concordance avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé, adopté par le conseil municipal le 14 octobre 2014, est entré en vigueur le 26 novembre 2014, soit la date du certificat de conformité émis par la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Le règlement est disponible pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River durant les heures d'ouverture.

Signé à Cantley, ce 11^e jour de décembre 2014.

Claude J. Chénier
Directeur général par intérim



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

**EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Séance du conseil municipal tenue le 14 octobre 2014 dûment convoquée et
à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 454-14

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 271-05 AFIN
D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 209-14 DE
LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS CONCERNANT L'APPLICATION DE
LA COMPÉTENCE DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS À L'ÉGARD
DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À RISQUE ÉLEVÉ OU
TRÈS ÉLEVÉ**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a déclaré sa compétence à l'égard de la prévention incendie des immeubles à risque élevé ou très élevé;

CONSIDÉRANT QUE cette déclaration de compétence établit qu'il est maintenant de la seule responsabilité de la MRC de procéder à une inspection de tous les immeubles définis comme risque élevé ou très élevé, d'élaborer un plan d'intervention indiquant les informations pertinentes aux fins d'assurer une intervention efficace pour les services d'incendie locaux et d'effectuer la recherche des causes et circonstances d'un incendie;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé le 21 août 2014 à l'adoption du Règlement numéro 209-14 concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal du Règlement numéro 209-14 est d'établir que le Code national de prévention des incendies constitue la référence en matière de prévention pour tous les immeubles à risque élevé ou très élevé;

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé de modifier le Règlement de construction numéro 271-05 de manière à intégrer la section 5 du chapitre 8 du Code de sécurité de la Loi sur le bâtiment, et ce, afin d'assurer la concordance avec le Règlement numéro 209-14 de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 9 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 454-14 a été adopté par le conseil à la séance du 9 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 30 septembre 2014, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

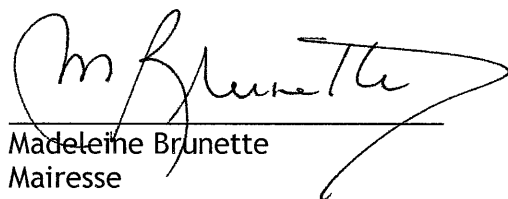
Le Règlement de construction numéro 271-05 est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 1.6 du Chapitre I : Dispositions déclaratoires et interprétatives :

« 1.7 NORMES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE

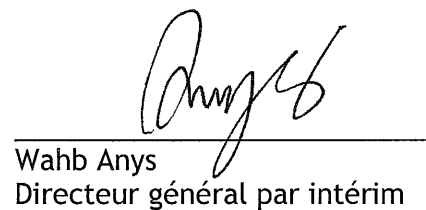
La section 5 du chapitre 8 du Code de sécurité de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r.3) fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long récitée. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.




Madeleine Brunette
Mairesse



Wahb Anys
Directeur général par intérim

Signée à Cantley le 15 octobre 2014


Wahb Anys
Directeur général par intérim